

date de dépôt : 25 octobre 2024

demandeur : OLMER CHAPELLE / MARIE-CLAIRE CHAPELLE

pour : construction maison individuelle

adresse terrain : lot 171 ZAC " Parc St Ursin" -
Tranche 3, à Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A2025-474

portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé la 19 septembre 2018 ;

Vu le permis délivré en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la demande de retrait faite par le demandeur et déposée à la mairie le 19 mai 2025 ;

ARRÊTE

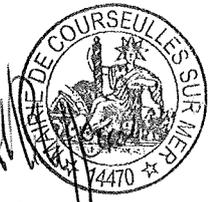
Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 26 MAI 2025

Signé le 26 MAI 2025

Le Maire,

Publié le



Anne-Marie PHILIPPEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr